



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

**Arrêté n°64-2022-10-21-00133
portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
majeurs de la commune de Bedous**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉFET PAR INTÉRIM

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 323-019 du 19 novembre 2015, prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-10-29-004 du 29 octobre 2018, prorogeant le délai d'élaboration de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-28-00108 du 28 avril 2021, modifiant les modalités de concertation de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/PPRN/007 du 5 novembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vu de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bedous
- VU** la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2021 de la commune de Bedous, émettant un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Bedous ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Béarn du 7 juillet 2021, émettant un avis favorable avec réserves sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Bedous ;
- VU** l'avis réputé favorable du Service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable sans réserve de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis favorable sans réserve du centre régional de la propriété forestière ;

VU le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17/09/2022

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral 30 novembre 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bedous est abrogé.

Article 2 : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune de Bedous.

Le plan de prévention des risques naturels comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en deux parties et son annexe graphique expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des phénomènes, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention des risques naturels est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Bedous, de la communauté de communes du Haut-Béarn, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit d'un recours gracieux auprès du secrétaire général, préfet par intérim, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du secrétaire général, préfet par intérim, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bedous, à la diligence du maire, et au siège de la communauté de communes du Haut-Béarn à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bedous et un certificat du président de la communauté de communes du Haut-Béarn justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 5 : Le secrétaire général, préfet par intérim, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Mairie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bedous, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **21 OCT. 2022**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
PRÉFET PAR INTÉRIM



Martin LESAGE